

RÈGLEMENT (CEE) N° 2628/86 DE LA COMMISSION

du 19 août 1986

fixant les taux spéciaux pour la conversion en monnaie nationale des prix franco-frontière de référence des vins de liqueur importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3805/85 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 1393/76 de la Commission, du 17 juin 1976, établissant les modalités d'application relatives à l'importation de produits relevant du secteur vitivinicole originaires de certains pays tiers (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2135/84 (5), et notamment son article 1^{er} bis paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} bis du règlement (CEE) n° 1393/76, des taux spéciaux sont utilisés pour convertir en monnaie nationale les prix franco-frontière de référence des vins de liqueur importés; que les taux spéciaux actuellement applicables ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1292/86 de la Commission (6);considérant que, pour les monnaies des États membres maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, le taux spécial est le taux de conversion résultant du taux pivot; que, pour les autres monnaies, le taux spécial pour la période du 1^{er} septembre 1986 au 28 février 1987 est égal au taux de conversion par rapport à l'ensemble des monnaies des États membres maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 % résultant du taux moyen pris en considération pour le calcul des montants compensatoires monétaires valables le 1^{er} août 1986;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensa-

toires monétaires dans le secteur agricole (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2502/86 (8), et notamment son article 6 paragraphe 2, les taux pivots ainsi que les taux de marché doivent être affectés d'un facteur de correction,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Le taux spécial visé à l'article 1^{er} bis du règlement (CEE) n° 1393/76 est:

- a) pour le franc belge / franc luxembourgeois :
1 franc belge/franc luxembourgeois = 0,0211279 Écu;
- b) pour la couronne danoise :
1 couronne danoise = 0,116529 Écu;
- c) pour le mark allemand :
1 mark allemand = 0,431540 Écu;
- d) pour le franc français :
1 franc français = 0,132531 Écu;
- e) pour la livre sterling :
1 livre sterling = 1,39306 Écu;
- f) pour la livre irlandaise :
1 livre irlandaise = 1,19077 Écu;
- g) pour la lire italienne :
100 liras italiennes = 0,0628837 Écu;
- h) pour le florin néerlandais :
1 florin néerlandais = 0,383004 Écu;
- i) pour la drachme grecque :
100 drachmes grecques = 0,675561 Écu;
- j) pour la peseta espagnole :
100 pesetas espagnoles = 0,674610 Écu.

Article 2

le règlement (CEE) n° 1292/86 est abrogé.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1986.

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

(2) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 39.

(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(4) JO n° L 157 du 18. 6. 1976, p. 20.

(5) JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 21.

(6) JO n° L 114 du 1. 5. 1986, p. 62.

(7) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

(8) JO n° L 219 du 6. 8. 1986, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président
